

Her Majesty the Queen *Appellant*;

and

Black and Decker Manufacturing Company, Limited *Respondent*.

1973: November 28, 29; 1974: February 12.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Corporations — Amalgamation — Continuance of amalgamating corporations as a corporate entity—Responsibility of amalgamated corporation for criminal acts of amalgamating corporations—Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23—Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, s. 137.

Criminal law—Amalgamation of corporations—Liability of amalgamating companies to prosecution after amalgamation—Responsibility of amalgamated corporation.

By an agreement dated January 15, 1971 Black and Decker Manufacturing Company, Limited, DeWalt Canada Limited and Master Pneumatic Tools (Canada), Ltd. agreed to amalgamate under the name of Black and Decker Manufacturing Company, Limited and on the same date letters patent were issued confirming the amalgamation agreement. On April 5, 1972 an information was sworn charging Black and Decker Manufacturing Company, Limited with two counts of retail price maintenance contrary to the *Combines Investigation Act*. The offences were alleged to have occurred between October 1966 and August 1970. The accused moved to quash the information or for dismissal on the grounds that no criminal responsibility could be transferred to it with respect to a period prior to the amalgamation. In the Court of Appeal the appellant succeeded in obtaining an Order of Prohibition prohibiting further proceedings on the information; that order is appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

Upon an amalgamation under the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, no "new" company is created and no "old" company is extinguished. According to the Act the amalgamating companies

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Black and Decker Manufacturing Company, Limited *Intimée*.

1973: les 28 et 29 novembre; 1974: le 12 février.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Compagnies—Fusion—Continuation des compagnies constituantes en tant qu'entité corporative—Responsabilité pénale de la compagnie née de la fusion pour les actes des compagnies constituantes—Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23—Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, art. 137.

Droit criminel—Fusion de compagnies—Possibilité de poursuivre les compagnies constituantes après la fusion—Responsabilité de la compagnie née de la fusion.

Par convention datée du 15 janvier 1971, Black and Decker Manufacturing Company, Limited, DeWalt Canada Limited et Master Pneumatic Tools (Canada), Ltd. ont, aux termes d'un accord en date du 15 janvier 1971, convenu de fusionner sous le nom de Black and Decker Manufacturing Company, Limited; ce même jour des lettres patentes ont été émises pour confirmer l'accord de fusion. Le 5 avril 1972, une information sous serment a été déposée imputant à Black and Decker Manufacturing Company, Limited deux chefs d'accusation de fixation de prix de détail contrairement à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Les infractions se seraient produites entre le mois d'octobre 1966 et le mois d'août 1970. L'accusée a tenté de faire annuler ou rejeter la dénonciation pour le motif qu'aucune responsabilité pénale à l'égard de la période antérieure à la fusion ne peut lui être transférée. En Cour d'appel l'appelante a réussi à obtenir une ordonnance de prohibition interdisant de nouvelles procédures en rapport avec la dénonciation; cette ordonnance fait l'objet du pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

A la suite d'une fusion en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32, aucune «nouvelle» compagnie n'est créée et aucune «ancienne» compagnie ne disparaît. Suivant la loi les

are "amalgamated and continue as one company". One of the effects of this is that amalgamating corporations in their new identity as the amalgamated corporation, remain liable to prosecution for offences committed prior to the amalgamation.

Stanward Corporation v. Denison Mines Ltd., [1966] 2 O.R. 585 approved; *Re Quieting Titles Act* (1962), 40 W.W.R. 182 and *R. v. Beamish Construction Co Ltd.*, [1966] 2 O.R. 867 disapproved; *R. v. Howard Smith Paper Mills Ltd.*, [1954] 4 D.L.R. 161 referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing an appeal from an Order of Fraser J. and making an Order of Prohibition. Appeal allowed.

D. Q. Patterson and J. G. C. Duppereault, for the appellant.

J. M. Roland and J. G. Kennish, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—Black and Decker Manufacturing Company, Limited was incorporated under the *Companies Act* of Canada, R.S.C. 1906, c. 79, by Letters Patent dated April 15, 1922. By an agreement dated January 25, 1971, the Company agreed to amalgamate with DeWalt Canada Limited and Master Pneumatic Tools (Canada), Ltd. pursuant to what was then s. 128A of the *Canada Corporations Act* (now s. 137 of R.S.C. 1970, c. C-32) under the name of Black and Decker Manufacturing Company, Limited and on the same date Letters Patent were issued confirming the amalgamation agreement. A year or so later, on April 5, 1972 an information was sworn charging Black and Decker Manufacturing Company, Limited with two retail price maintenance offences, contrary to the *Combines Investigation Act*. The first offence was alleged to have occurred at the Municipality of Metropolitan Toronto and elsewhere in Canada between October of 1966 and August of 1970, and the second offence at the Municipality of Metropolitan Toronto and else-

compagnies qui fusionnent sont «fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie». L'une des conséquences de ceci est que les compagnies constituantes dans leur nouvelle identité de compagnie née de la fusion, demeurent susceptibles d'être poursuivies pour des infractions commises antérieurement à la fusion.

Arrêt approuvé: *Stanward Corporation v. Denison Mines Ltd.*, [1966] 2 O.R. 585. Arrêts désapprouvés: *Re Quieting Titles Act* (1962), 40 W.W.R. 182 et *R. v. Beamish Construction Co. Ltd.*, [1966] 2 O.R. 867. Arrêt mentionné: *R. v. Howard Smith Paper Mills, Ltd.*, [1954] 4 D.L.R. 161.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ accueillant un appel d'une ordonnance du Juge Fraser et rendant une ordonnance de prohibition. Pourvoi accueilli.

D. Q. Patterson et J. G. C. Duppereault, pour l'appelante.

J. M. Roland et J. G. Kennish, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—La Black and Decker Manufacturing Company, Limited a été constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Canada, S.R.C. 1906, c. 79, par lettres patentes du 15 avril 1922. Aux termes d'un accord en date du 25 janvier 1971, la Compagnie a consenti à fusionner avec la DeWalt Canada Limited et la Master Pneumatic Tools (Canada), Ltd., conformément à ce qui était alors l'art. 128A de la *Loi sur les corporations canadiennes* (devenu aujourd'hui l'art. 137 du S.R.C. 1970, c. C-32), sous le nom de Black and Decker Manufacturing Company, Limited et, le même jour, des lettres patentes ont été émises pour confirmer l'accord de fusion. Une année plus tard environ, le 5 avril 1972, une information a été déposée sous serment accusant Black and Decker Manufacturing Company, Limited de deux infractions relatives à la fixation du prix de détail, contrairement à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. On a allégué que la première infraction s'était produite dans la municipalité du Grand-Toronto et

¹ [1973] 2 O.R. 460.

¹ [1973] 2 O.R. 460.

where in Ontario in the month of August 1970. On arraignment but prior to entering a plea, the accused moved for an order quashing the information or alternatively directing an acquittal on the ground that the charges being with respect to a period prior to the amalgamation, no criminal responsibility "can be transferred to" the amalgamated company. The Provincial Court Judge dismissed the motion. The accused then moved for an order of prohibition before Fraser J. of the Supreme Court of Ontario who was of the opinion that the point raised went to the merits of the case rather than to jurisdiction and should preferably be disposed of at trial. The Court of Appeal for Ontario allowed an appeal from the order of Fraser J. and made an order prohibiting any judge of the Provincial Court (Criminal Division) of the Judicial District of York from taking any further proceedings against Black and Decker Manufacturing Company, Limited upon the information dated April 5, 1972.

It will be convenient to quote the relevant parts of s. 137 of the *Canada Corporations Act*, *supra*:

137. (1) Any two or more companies to which this Part applies may amalgamate and continue as one company.

(2) Companies proposing to amalgamate may enter into an agreement for the amalgamation prescribing its terms and conditions and the mode of carrying the amalgamation into effect.

(3) The amalgamation agreement shall further set out

- (a) the name of the amalgamated company;
- (b) the objects of the amalgamated company;
- (c) the amount of its authorized capital, the division thereof into shares and the rights, restrictions, conditions or limitations attaching to any class of shares;

ailleurs au Canada entre le mois d'octobre 1966 et le mois d'août 1970 et que la seconde infraction s'était produite dans la municipalité du Grand-Toronto et ailleurs en Ontario au cours du mois d'août 1970. Lors de l'interpellation mais avant de plaider, l'accusée a demandé une ordonnance annulant la dénonciation ou, subsidiairement, ordonnant l'acquittement, au motif que les accusations portant sur une période antérieure à la fusion, aucune responsabilité pénale ne «peut être transférée à» la compagnie née de la fusion. Le juge de la Cour provinciale a rejeté la demande. L'accusée s'est alors adressée, pour obtenir une ordonnance de prohibition, à Monsieur le Juge Fraser de la Cour suprême de l'Ontario, qui s'est dit d'avis que le point soulevé se rattachait au fond de la cause plutôt qu'à la compétence et devait, de préférence, être jugé au procès. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli un appel de l'ordonnance du Juge Fraser et a rendu une ordonnance interdisant à tout juge de la Cour Provinciale (Chambre Criminelle) du District Judiciaire de York d'entreprendre de nouvelles procédures à l'encontre de Black and Decker Manufacturing Company, Limited en rapport avec la dénonciation du 5 avril 1972.

Il convient de citer les parties pertinentes de l'art. 137 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, précitée:

137. (1) Deux ou plus de deux compagnies, auxquelles s'applique la présente Partie, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

- a) le nom de la compagnie née de la fusion;
- b) les objets de la compagnie née de la fusion;
- c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'action;

(d) the place within Canada at which the head office of the amalgamated company is to be situated;

(e) the names, callings and postal addresses of the first directors thereof;

(f) when the subsequent directors are to be elected;

(g) whether or not the by-laws of the amalgamated company are to be those of one of the amalgamating companies and, if not, a copy of the proposed by-laws; and

(h) such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated company and the manner of converting the authorized and issued capital of each of the companies into that of the amalgamated company as determined pursuant to paragraph (c) above.

(10) The amalgamating companies shall, within six months of the date of the final vote on the amalgamation agreement, jointly file with the Minister the amalgamation agreement together with a certificate from the secretary of each of the amalgamating companies establishing the percentage of those who voted in favour of the agreement and the percentage of dissentient shareholders, in respect of each class of shares.

(11) Not less than eight days following the final vote on the amalgamation agreement and upon receipt of evidence that no application was made under this section for the annulment of the amalgamation agreement or that, if such an application was made, it was dismissed, the Minister may issue letters patent confirming the agreement: but the requirement of eight days delay may be dispensed with if the amalgamation agreement has received the approval of more than ninety per cent of the votes of each class of shares cast at each meeting of the amalgamating companies.

(13) Upon the issue of letters patent pursuant to subsection (11), the amalgamation agreement has full force and effect and

(a) the amalgamating companies are amalgamated and are continued as one company (in this section called the "amalgamated company") under the name and having the authorized capital and objects specified in the amalgamation agreement; and

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa c) ci-dessus.

(10) Les compagnies constituantes doivent, dans les six mois qui suivent le vote final portant sur une convention de fusion, conjointement produire au Ministre la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage des actionnaires qui ont voté en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, respectivement à chaque catégorie d'actions.

(11) Après un délai d'au moins huit jours suivant le vote final portant sur la convention de fusion et sur réception de la preuve qu'il n'a été fait en vertu du présent article aucune demande d'annulation de la convention de fusion ou que, si une telle demande a été faite, elle a été écartée, le Ministre peut émettre des lettres patentes confirmant la convention; mais il peut être passé outre au délai de huit jours si la convention de fusion a été approuvée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des voix exprimées à chacune des assemblées des compagnies constituantes pour chaque catégorie d'actions.

(13) Dès l'émission de lettres patentes prévue par le paragraphe (11), la convention de fusion a pleine vigueur et effet et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»), sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

(b) the amalgamated company possesses all the property, rights, assets, privileges and franchises, and is subject to all the contracts, liabilities, debts and obligations of each of the amalgamating companies.

(14) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a company amalgamated under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the amalgamation, and all debts, contracts, liabilities and duties of the company thenceforth attach to the amalgamated company and may be enforced against it. 1964-65, c. 52, s. 41; 1967-68, c. 9, s. 8.

Arnup J.A. who delivered the unanimous judgment of a Court, comprising Gale C.J.O., Jessup and Arnup J.J.A., after quoting s. 137, said:

Puzzling questions of great difficulty are raised by this section and particularly from the expressions "continue as one company" (s. 137(1)), "the amalgamating companies are amalgamated and are continued as one company" (s.s.(13)(a)), and the use of the word "possesses" in relation to rights and assets (s.s.(13)(b)), rather than any words indicating a "transfer". Finally, and in the end this case will turn upon the meaning of this provision, what is meant by the language of s.s. (14) that all *liabilities* (of the old company) "thenceforth attach to the amalgamated company and may be enforced against it"?

then reviewed the authorities, and concluded:

We are therefore not concerned with whether the old company has disappeared as a separate and distinct entity. What concerns us is whether the new company can be prosecuted for the sins of the old one. The case narrows down in the end to the question whether subsection (13)(b) of s. 137, in making the new company "subject to all the liabilities" of each of the old companies, imposes upon the new company criminal liability of one of the old companies. The word "liabilities" appears not only in clause (b) of s.s. (13) but also in s.s. (14). Leaving aside the rather curious fact that in clause (b) the matters to

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constitutantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle. 1964-65, c. 52, art. 41; 1967-68, c. 9, art. 8.

Le Juge d'appel Arnup, qui a rendu le jugement unanime d'une cour comprenant le Juge en chef Gale et les Juges d'appel Jessup et Arnup, déclare, après avoir cité l'art. 137:

[TRADUCTION] Des questions embarrassantes d'une grande difficulté se rencontrent dans cet article, et plus particulièrement dans les expressions: «continue comme une seule et même compagnie» (art. 137 (1)), «les compagnies constitutantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie» (par. (13), al. a)), et dans l'utilisation du mot «possède» relativement aux droits et actifs (par. (13), al. b)) plutôt que l'utilisation de termes indiquant un «transfert». Finalement, toute la cause porte en définitive sur la signification de cet article; que veut-on dire quand on dit au par. (14) que les *passifs* (de l'ancienne compagnie) «deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle»?

il a ensuite examiné la jurisprudence et a conclu:

Nous n'avons donc pas à nous préoccuper de savoir si l'ancienne compagnie a disparu en tant qu'entité séparée et distincte. Ce qui nous concerne c'est de savoir si la nouvelle compagnie peut être poursuivie pour les fautes de l'ancienne. La cause se rétrécit à la fin pour se limiter à la question de savoir si le par. (13), al. b), de l'art. 137, en rendant la nouvelle compagnie «assujettie à tous les engagements» (*liabilities*) de chacune des anciennes compagnies, impose à la nouvelle compagnie la responsabilité pénale de l'une des anciennes compagnies. Le mot «liabilities» apparaît non seulement à l'alinéa b)

which the new company is subject are listed as "all the contracts, liabilities, debts and obligations", whereas s.s. (14) lists these matters as "all debts, contracts, liabilities and duties", of more significance is the French version of the statute. The words used in clause (b) as the French equivalent of "liabilities" is "engagements", and the equivalent of "liabilities" in s.s. (14) is given in French as "passifs". My brother Jessup, whose knowledge and grasp of the French language is much greater than mine, has pointed out to me that both "engagements" and "passifs" are *commercial* synonyms for the English word "liabilities". In his view, if a connotation of *criminal* liability had been intended the French synonym would have been the word "responsabilités". (For an example, see R.S.C. 1970, 1st. Supp., chap. 19, s. 4.5(6), amending the Canadian and British Insurance Companies Act).

Furthermore, it seems clear to me from the argument of the Crown that we are being asked to imply a penal sanction upon the new company that has not been spelled out in express terms by Parliament. In my view, we ought not to make any such implication. It is still the law that penal sanctions are to be imposed by express language. "Liabilities", without more, cannot in my view be interpreted to include "criminal liabilities", or more accurately, "criminal responsibilities".

This conclusion is sufficient to dispose of this case. The new company could not be prosecuted for acts committed by the old company. Since the new company was not even in existence during the period covered by the dates in the charge, it cannot possibly be found guilty unless it is liable for acts or omissions of the old company.

The Court of Appeal concluded as a matter of construction of the language of s. 137 of the *Canada Corporations Act* that "liabilities" as used in subss. (13)(b) and (14) could not be interpreted to include criminal liabilities, but in reaching that conclusion it would seem that the Court accepted, as a first step, the proposition that the "new" company, *i.e.* the amalgamated company, is a different, separate and distinct company from the "old" companies, *i.e.* the

du par. (13) mais aussi au par. (14). Laissant de côté le fait plutôt curieux que dans l'alinéa b) les choses auxquelles est assujettie la nouvelle compagnie sont énumérées comme étant «tous les contrats et engagements . . . toutes les dettes et obligations», alors que le par. (14) les énumère comme étant «les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions», la version française de la loi est plus significative. Le terme utilisé dans l'alinéa b) comme équivalent français du mot «liabilities» est «engagements», et l'équivalent français de «liabilities» que donne le par. (14) est «passifs». Mon collègue Jessup, dont la connaissance et la compréhension de la langue française est de beaucoup meilleure que la mienne, m'a fait remarquer que les deux termes «engagements» et «passifs» sont des synonymes extraits du langage *commercial* du terme anglais «liabilities». A son avis, si on avait voulu rendre une connotation de *responsabilité pénale* on aurait employé le synonyme français «responsabilités». (A titre d'exemple, voir S.R.C. 1970, 1^{er} Supp., c. 19, art. 4.5(6) modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques).

De plus, il me semble évident, d'après la plaidoirie du ministère public, qu'on nous demande de statuer qu'une sanction pénale implicite qui n'a pas été expressément prévue par le Parlement s'attache à la nouvelle compagnie. Nous n'avons pas à conclure à de telle implication. La loi n'a pas cessé de prescrire que pour pouvoir infliger une sanction pénale celle-ci doit être clairement définie. Le mot «liabilities», sans plus, ne peut à mon avis être interprété comme incluant «criminal liabilities», ou plus précisément, «criminal responsibilities».

Cette conclusion suffit à trancher l'affaire. La nouvelle compagnie ne pouvant être poursuivie pour les agissements de l'ancienne compagnie. Puisque la nouvelle compagnie n'existait même pas au cours de la période visée par les dates portées à l'accusation, elle peut difficilement être trouvée coupable à moins d'être responsable des agissements ou omissions de l'ancienne compagnie.

Sur la question de l'interprétation de l'art. 137 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la Cour d'appel a conclu que le mot «liabilities» utilisé dans les par. (13), al b), et (14) ne pouvait s'interpréter comme incluant des responsabilités pénales, mais ce faisant il semble que la Cour ait accepté, comme première prémisse, la proposition que la «nouvelle» compagnie, c'est-à-dire la compagnie née de la fusion, est une entité différente, séparée et distincte des

amalgamating companies. Whether an amalgamation creates or extinguishes a corporate entity will, of course, depend upon the terms of the applicable statute, but as I read the Act, in particular s. 137, and consider the purposes which an amalgamation is intended to serve, it would appear to me that upon an amalgamation under the *Canada Corporations Act* no "new" company is created and no "old" company is extinguished. The *Canada Corporations Act* does not in terms so state and the following considerations in my view serve to negate any such inference: (i) palpably the controlling word in s. 137 is "continue". That word means "to remain in existence or in its present condition"—*Shorter Oxford English Dictionary*. The companies "are amalgamated and are continued as one company" which is the very antithesis of the notion that the amalgamating companies are extinguished or that they continue in a truncated state; (ii) the statement in s. 137(13)(b) that the "amalgamated company possesses all the property, rights . . ." If corporate birth or death were envisaged, one would have expected to find, in the statute, some provision for transfer or conveyance or transmission of assets and not simply the word "possesses", a word which re-enforces the concept of continuance; (iii) letters patent of amalgamation are obtained for the purpose of "confirming the agreement" (s. 137(11)), in marked contrast to letters patent of incorporation which expressly create a body corporate and politic; (iv) the French version of s. 137(1), perhaps better than the English version, serves to express what has occurred, "Deux ou plus de deux compagnies . . . peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie". The effect is that of blending and continuance as one and the selfsame company; (v) the Act contains a number of express provisions whereby the life of corporate creations may be terminated—*Videlicet* where a company carries on business not within the scope of its objects (s. 5(4)), or forfeits its charter (s. 31), or surrenders its charter (s. 32), or is dissolved (s. 133(11)). The Act is silent on the extinction of companies by amalgamation; (vi) if Parliament had intended that a company

«anciennes» compagnies, c'est-à-dire les compagnies constituantes. La question de savoir si la fusion crée ou fait disparaître une entité constituée en corporation dépend évidemment des termes de la loi applicable mais à la lecture de la Loi, en particulier de l'art. 137, et considérant les fins qu'une fusion est supposée atteindre, il me semble qu'à la suite d'une fusion réalisée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* aucune «nouvelle» compagnie n'est créée et aucune «ancienne» compagnie ne disparaît. La *Loi sur les corporations canadiennes* n'énonce rien de semblable et les considérations suivantes me semblent à mon avis nier une telle conclusion: (i) le mot clé de l'art. 137 est manifestement le mot «continuer» (*continue*). Ce terme signifie [TRADUCTION] «subsister ou rester dans son état actuel»—*Shorter Oxford English Dictionary*. Les compagnies «sont fusionnées et poursuivent leur activité (*continue*) comme une seule et même compagnie», ce qui est tout à fait le contraire de la notion de disparition des compagnies constituantes ou de leur continuation sous une forme tronquée; (ii) l'énoncé, à l'art. 137, par. (13), al. b), d'après lequel la «compagnie née de la fusion possède tous les biens, . . .» Si la naissance ou la disparition d'une corporation avait été envisagée, on aurait pu s'attendre à trouver, dans la loi, quelques dispositions sur le transfert ou la cession ou la transmission des actifs et non simplement le mot «possède», lequel renforce le concept de continuité; (iii) les lettres patentes de fusion «confirment la convention» (art. 137 (11)), ce qui contraste fortement avec des lettres patentes de constitution en corporation, lesquelles créent expressément un organisme; (iv) la version française de l'art. 137, par. (1), peut-être mieux que la version anglaise, décrit ce qui est survenu, «Deux ou plus de deux compagnies . . . peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie». Il y a là une notion d'unité et de continuité comme une seule et même compagnie; (v) la Loi contient un certain nombre de dispositions expresses par lesquelles il peut être mis fin à des organismes constitués en corporation—par exemple, quand une compagnie exploite une entreprise qui n'entre pas

by the simple expedient of amalgamating with another company could free itself of accountability for acts in contravention of the *Criminal Code* or the *Combines Investigation Act* or the *Income Tax Act*, I cannot but think that other and clearer language than that now found in the *Canada Corporations Act* would be necessary.

In *Re Quieting Titles Act*², Verchère J. held that by letters patent of incorporation under *The Corporations Act*, R.S.O. 1960, c. 71, the "... existing undertakings were blended into one, and each amalgamating company lost its previous separate identity ..." and "... the amalgamating company has now ceased to exist." It is true that upon amalgamation each constituent company loses its "separate" existence but it by no means follows that it has thereby ceased to exist. Then, in *Regina v. J. J. Beamish Construction Co. Ltd.*³, Jessup J., as he then was, stated, at p. 872:

I reached the conclusion of Verchère, J. that the amalgamated company, in whose entity the amalgamating companies continue under s. 96(4), is a separate entity and that the amalgamating companies cease to have entity or identity once amalgamation is accomplished.

On the same date, July 4, 1966, that Jessup J. delivered his reserved judgment in *Beamish*, Kelly J. A. delivered a reserved judgment of the Court of Appeal for Ontario in *Stanward Corporation v. Denison Mines Ltd.*⁴, the Court consisting of Kelly, Wells and Laskin J.J.A., in which Kelly J.A. said, at p. 592:

dans le cadre de ses objets (art. 5(4)), ou voit sa charte frappée de déchéance (art. 31), ou abandonne sa charte (art. 32), ou est dissoute (art. 133(11)). La Loi ne parle pas d'extinction de compagnies par fusion; (vi) si le Parlement avait voulu dire qu'une compagnie, par le simple fait de fusionner avec une autre compagnie, peut se libérer de l'obligation de rendre compte d'actes faits en contravention du *Code criminel* ou de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, je ne puis que penser qu'un autre énoncé, plus clair que celui que nous trouvons actuellement dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, serait nécessaire.

Dans l'arrêt *Re Quieting Titles Act*², le Juge Verchère a statué que les lettres patentes de constitution en corporation émises aux termes du *Corporations Act*, R.S.O. 1960, c. 71, faisaient que les [TRADUCTION] «entreprises existantes sont réunies en une seule et chaque compagnie constituante perd son identité distincte antérieure ...» et «... la compagnie constituante a désormais cessé d'exister.» Il est vrai que par la fusion chaque compagnie constituante perd son existence «distincte» mais il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle a cessé d'exister. Puis, dans l'arrêt *Regina c. J. J. Beamish Construction Co. Ltd.*³, le Juge Jessup, qui n'était pas encore juge d'appel, a déclaré à la p. 872:

[TRADUCTION] J'en suis venu à la conclusion du Juge Verchère selon laquelle la compagnie née de la fusion, au sein de laquelle continuent d'exister, sous le régime de l'art. 96, par. (4), les compagnies constituantes, est une entité distincte et les compagnies constituantes perdent leur entité ou leur identité une fois la fusion réalisée.

Le jour même, 4 juillet 1966, où le Juge Jessup a rendu son jugement en délibéré dans l'affaire *Beamish*, le Juge d'appel Kelly rendait le jugement en délibéré de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Stanward Corporation c. Denison Mines Ltd.*⁴, dans laquelle la Cour était composée des Juges d'appel Kelly, Wells et Laskin; le

² (1962), 40 W.W.R. 182.

³ [1966] 2 O.R. 867.

⁴ [1966] 2 O.R. 585.

² (1962), 40 W.W.R. 182.

³ [1966] 2 O.R. 867.

⁴ [1966] 2 O.R. 585.

What we have here is an amalgamated company into which, simultaneously, two amalgamating companies have fused along with their assets and liabilities. Under this fusion, and by virtue of its statutory implementation, it may be said, broadly, that the amalgamated company acquired the assets and assumed the liabilities of the two component companies; . . .

and later, on the same page:

Returning to the view that the amalgamated companies do not form a new company but continue to subsist as one, the conclusion that there is no acquisition is, if anything, more apparent. The language of s. 96 is in my opinion unambiguous in providing that the two amalgamating companies shall continue as one company. While it may be difficult to comprehend the exact metamorphosis which takes place, it is within the Legislature's competence to provide that what were hitherto two shall continue as one.

Kelly J.A. compared the language of s. 96 of Ontario Statutes 1953, c. 19, upon which the *Stanward* case was decided, and that of its predecessor, s. 11 of *The Companies Act*, R.S.O. 1950, c. 59, upon which *Regina v. Howard Smith Paper Mills, Ltd.*⁵, a judgment of my brother Spence, was decided. The earlier legislation referred to the amalgamated corporation as the "new corporation" and spoke of "the corporation so incorporated". The language expressed a clear intention to substitute a new corporation in the place and stead of the amalgamating corporations. By the time the *Stanward* case fell to be decided, however, the Legislature had re-enacted the section in words which, in the opinion of Kelly J.A., with which I agree, indicated an intention to change the effect of amalgamation. With respect, I am of the view that the observations of Kelly J.A. in *Stanward*, although perhaps *obiter*, are sound in law and correctly reflect the consequences of an amalgamation pursuant to the language found in s. 96 of Ontario 1953, c. 19, or pursuant to the

Juge Kelly déclarait, p. 592:

[TRADUCTION] Nous sommes ici en présence d'une compagnie née d'une fusion dans laquelle, simultanément, deux compagnies constituantes ont fusionné, apportant leurs actifs et leurs passifs. Aux termes de cette fusion et de par sa mise à exécution statutaire, on peut dire, de façon générale, que la compagnie née de la fusion a acquis les actifs et assumé les passifs des deux compagnies composantes;

un peu plus loin, sur la même page:

Revenant à l'idée selon laquelle les compagnies nées de la fusion ne constituent pas une nouvelle compagnie mais continuent à subsister comme une seule, la conclusion voulant qu'il n'y ait pas d'acquisition ne peut être que plus évidente. L'art. 96 dit, très clairement, à mon avis, que les deux compagnies constituantes continuent d'exister comme une seule et même compagnie. Bien qu'il soit difficile de saisir avec exactitude en quoi consiste la métamorphose qui intervient, il est de la compétence de la législature de prévoir que deux choses jusqu'alors distinctes continueront à l'avenir comme une seule entité.

Le Juge d'appel Kelly a comparé l'énoncé de l'art. 96 du c. 19 des Statuts de l'Ontario de 1953, d'après lequel a été jugée l'affaire *Stanward*, et celui de son prédécesseur, l'art. 11 du *Companies Act*, c. 59 des R.S.O. 1950, d'après lequel l'arrêt *Regina c. Howard Smith Paper Mills, Ltd.*⁵, un jugement de mon collègue le Juge Spence, avait été rendu. Le texte antérieur mentionnait la corporation née de la fusion comme étant la [TRADUCTION] «nouvelle corporation» et parlait de «la corporation ainsi constituée en corporation». Les termes exprimaient l'intention manifeste de substituer une nouvelle corporation aux lieux et places des corporations constituantes. Toutefois, lorsque l'affaire *Stanward* a été jugée, la législature avait réadopté l'article suivant une nouvelle formulation qui, de l'avis du Juge d'appel Kelly auquel je souscris, indiquait l'intention de modifier les conséquences de la fusion. Avec respect, j'estime que les observations du Juge d'appel Kelly dans la cause *Stanward*, bien qu'étant peut-être *obiter*, sont fondées en droit et reflètent exactement les

⁵ (1954), 4 D.L.R. (2d) 161.

⁵ (1954), 4 D.L.R. (2d) 161.

substantially similar language found in s. 137 of the *Canada Corporations Act*.

The word "amalgamation" is not a legal term and is not susceptible of exact definition: *In re South African Supply and Cold Storage Company*⁶. The word is derived from mercantile usage and denotes, one might say, a legal means of achieving an economic end. The juridical nature of an amalgamation need not be determined by juridical criteria alone, to the exclusion of consideration of the purposes of amalgamation. Provision is made under the *Canada Corporations Act* and under the Acts of the various provinces whereby two or more companies incorporated under the governing Act may amalgamate and form one corporation. The purpose is economic: to build, to consolidate, perhaps to diversify, existing businesses; so that through union there will be enhanced strength. It is a joining of forces and resources in order to perform better in the economic field. If that be so, it would surely be paradoxical if that process were to involve death by suicide or the mysterious disappearance of those who sought security, strength and, above all, survival in that union. Also, one must recall that the amalgamating companies *physically* continue to exist in the sense that offices, warehouses, factories, corporate records and correspondence and documents are still there, and business goes on. In a physical sense an amalgamating business or company does not disappear although it may become part of a greater enterprise.

There are various ways in which companies can be put together. The *assets* of one or more existing companies may be sold to another existing company or to a company newly-incorporated, in exchange for cash or shares or other consideration. The consideration received may

conséquences d'une fusion suivant l'énoncé de l'art. 96 du c. 19 des lois de l'Ontario de 1953, ou suivant l'énoncé quasi-identique de l'art. 137 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le mot «fusion» n'est pas un terme juridique et ne peut être défini avec exactitude: *In re South African Supply and Cold Storage Company*⁶. Ce terme a été emprunté aux usages commerciaux et signifie en quelque sorte un moyen légal de parvenir à une fin d'ordre économique. La nature juridique d'une fusion n'a pas à être définie uniquement à l'aide de critères juridiques, à l'exclusion de l'étude des objets de la fusion. La *Loi sur les corporations canadiennes* et les lois des différentes provinces prévoient que deux ou plusieurs compagnies constituées en corporation aux termes de la loi qui les régit peuvent fusionner pour ne former qu'une seule et même corporation. L'objet est d'ordre économique: mettre sur pied, regrouper, peut-être diversifier des entreprises existantes; de sorte que par union naisse un élan nouveau. C'est la réunion de forces et de ressources dans le but d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan économique. Si tel est le cas, il serait sûrement paradoxal que ce processus implique la mort par suicide ou la disparition mystérieuse de ceux qui dans cette union recherchent la sécurité, la force et par-dessus tout la survie. Il faut également se rappeler que les compagnies constituantes continuent *physiquement* à exister en ce sens que les bureaux, les entrepôts, les usines, les dossiers, la correspondance de la société ainsi que les documents, demeurent, et que les affaires continuent. Au sens physique, une exploitation ou une compagnie qui fusionne ne disparaît pas même si elle s'intègre à une entreprise plus importante.

Les compagnies peuvent se regrouper de différentes façons. Les actifs d'une ou de plusieurs compagnies existantes peuvent être vendus à une autre compagnie existante ou à une compagnie nouvellement constituée en corporation en échange d'argent comptant ou d'actions ou de

⁶ [1904] 2 Ch. 268.

⁶[1904] 2 Ch. 268.

then be distributed to the shareholders of the companies whose assets have been sold, and these companies wound up and their charters surrendered. In this type of transaction a new company may be incorporated or an old company may be wound up but the legal position is clear. There is no fusion of corporate entities. Another form of merger occurs when an existing company or a newly-incorporated company acquires the *shares* of one or more existing companies which latter companies may then be retained as subsidiaries or wound up after their assets have been passed up to the parent company. Again there is no fusion. But in an amalgamation a different result is sought and different legal mechanics are adopted, usually for the express purpose of ensuring the continued existence of the constituent companies. The motivating factor may be the *Income Tax Act* or difficulties likely to arise in conveying assets if the merger were by asset or share purchase. But whatever the motive, the end result is to coalesce to create a homogeneous whole. The analogies of a river formed by the confluence of two streams, or the creation of a single rope through the intertwining of strands have been suggested by others.

Counsel for the accused argued that an amalgamation agreement provides for so many changes (s. 137(3)) and the transformation of the amalgamating companies is so complete as to amount to extinction of life. I do not agree. A company can, by supplementary Letters Patent, make equally drastic changes without affecting, in the slightest, corporate longevity.

It was also submitted that if the amalgamating companies continue in amalgamation, in all their plenitude, then ss. 137(13)(b) and 137(14) are mere surplusage. I would not so regard them. These sections spell out in broad language amplification of a general principle, a not

toute autre contrepartie. La contrepartie reçue peut ensuite être distribuée aux actionnaires des compagnies dont les actifs ont été vendus, et ces compagnies être liquidées et voir leur charte abandonnée. Dans une telle opération, une nouvelle compagnie peut être constituée en corporation ou une ancienne compagnie liquidée, mais la situation juridique est claire. Il n'y a pas alors de fusion d'entités constituées en corporation. On peut assister à une autre forme de fusion lorsqu'une compagnie existante ou une compagnie nouvellement constituée en corporation acquiert les *actions* d'une ou de plusieurs compagnies existantes, compagnies qui par la suite peuvent subsister à titre de filiales ou être liquidées après le transfert de leurs actifs à la compagnie mère. Ici encore il n'y a pas de fusion. Mais dans une fusion on recherche un résultat différent et on adopte des mécanismes juridiques différents, généralement dans le but exprès d'assurer la continuité d'existence des compagnies constituantes. Le facteur qui motive cette recherche peut être la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des difficultés pouvant survenir lors de transferts d'actifs si l'absorption se faisait par l'achat de biens ou d'actions. Mais quel que soit le motif, le résultat final est de se coaliser de manière à créer un tout homogène. Certains ont proposé des analogies avec la rivière qui part du confluent de deux cours d'eau, ou avec le cordage unique que forme l'entrelacement des différents torons.

L'avocat de l'accusée a soutenu qu'une convention de fusion prévoit tant de changements (art. 137, par. (3)), et que la transformation des compagnies constituantes est si complète, qu'elles cessent de vivre. Je ne suis pas de cet avis. Une compagnie peut, par lettres patentes supplémentaires, procéder aux mêmes changements radicaux sans porter le moindre atteinte à la longévité de la corporation.

On a également soutenu que si les compagnies constituantes continuent dans toute leur plénitude lors de la fusion, alors les par. (13), al. (b), et (14) de l'art. 137 sont tout simplement redondants. Je ne les considère pas comme tels. Ces articles énoncent en termes larges l'amplifica-

uncommon practice of legislative draftsmen. If ss. 137(13)(b) and 137(14) are to be read, however, as other than merely supportive of a general principle and other than all-embracing, then some corporate incidents, such as criminal responsibility, must be regarded as severed from the amalgamating companies and outside the amalgamated company. What happens to these vestigial remnants? Are they extinguished and if so, by what authority? Do they continue in a state of ethereal suspension? Such metaphysical abstractions are not, in my view, a necessary concomitant of the legislation. The effect of the statute, on a proper construction, is to have the amalgamating companies continue without subtraction in the amalgamated company, with all their strengths and their weaknesses, their perfections and imperfections, and their sins, if sinners they be. Letters patent of amalgamation do not give absolution.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal for Ontario, quash the Order of Prohibition granted to the respondent by the Court of Appeal and return the case to the Ontario Provincial Court (Criminal Division) of the Judicial District of York for disposition in accordance with these reasons.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

tion d'un principe général, pratique qui n'est pas inhabituelle chez les rédacteurs des lois. S'il faut, toutefois, interpréter les par. (13), al. (b), et (14) de l'art. 137 autrement que comme étant des dispositions venant simplement étayer un principe général, et autrement que comme des dispositions qui embrassent tout, alors certains incidents de la vie corporative, telle la responsabilité pénale, doivent être considérés comme étant retranchés des compagnies constituantes et en dehors de la compagnie née de la fusion. Qu'advient-il de ces vestiges? Disparaissent-ils et, dans l'affirmative, de quel droit? Subsistent-ils à l'état latent? De telles abstractions métaphysiques ne sont pas, à mon avis, des adjuvants nécessaires de la loi. Bien interprétée, la loi a pour effet de permettre aux compagnies constituantes de subsister dans leur intégralité au sein de la compagnie née de la fusion, avec toutes leurs forces et leurs faiblesses, leurs qualités et leurs défauts ainsi que leurs péchés, lorsqu'elles sont pécheresses. Les lettres patentes de fusion ne donnent pas l'absolution.

J'accueillerais le pourvoi, infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, annulerais l'ordonnance de prohibition accordée à l'intimée par la Cour d'appel et renverrais l'affaire devant la Cour provinciale de l'Ontario (Chambre criminelle), district judiciaire de York, pour qu'il soit statué conformément aux présents motifs.

Appel accueilli.

Procureur de l'appelante: Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.